

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/03/2021 (Dernière actualisation de la page 05/03/2021)

Indexation en 3/2021. Salaire de base 11/2019 x 1,01105386 = 17,1605\*107,93/106,75.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

### 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

#### 1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.3502
3ème catégorie	17.5766
4ème catégorie	17.8292
5ème catégorie	18.2235
6ème catégorrie	18.6143
7ème catégorie	19.3322
Catégorie A	17.8880
Catégorie B	18.6143
Catégorie C	19.0641
Catégorie D	19.5172
Catégorie E	20.2386
Catégorie F	20.6621
Catégorie G	21.0878
Catégorie H	21.5113

#### 1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.